



Projets de décret et arrêté pour EICH

Voir vidéo sur « L'Archi-Pelle »



Définitions et champ d'application du décret :

Il est important de préciser ici, afin de couper court à de multiples confusions habituelles, que les **eaux « naturelles » rendues potables** ne sont pas non plus concernées par ce décret, en considération de tous les bâtiments en site isolé non raccordé à l'adduction publique !

Préciser dans le tableau récapitulatif de l'arrêté la notion d'eau non potabilisée pour les eaux de pluie, eaux douces, eaux de puits et de forages privés, en considération des bâtiments autonomes en site isolé non raccordé à l'adduction publique, afin d'éviter tout quiproquo inutile.

Définition : Ajouter les deux notions suivantes

- Eaux naturelles : les eaux de pluie, les eaux douces (prélèvements en milieu naturel superficiel ou souterrain) et les eaux de puits et forage
- Eaux de réutilisation : les eaux grises (hormis cuisine) et les eaux de piscine après usage initial

Nous ne sommes pas du tout d'accord avec la position de l'ANSES et du HCSP de ne considérer qu'1 seul type d'EICH. Il est important de **distinguer** ici en définition ces 2 catégories de types d'eau au sein des EICH, pour les raisons suivantes :

- les eaux naturelles sont utilisées en premier usage, contrairement aux eaux grises et de piscine
- ces 2 catégories d'eaux n'ont pas du tout les mêmes qualités au moment de leur récupération
- ces 2 catégories d'eaux n'ont pas du tout les mêmes exigences de traitement avant usage pour être à un niveau de qualité acceptable
- ces 2 catégories d'eaux n'ont pas du tout les mêmes facilités d'exploitation au sein d'immeubles existants
- ces 2 catégories d'eaux ne s'adressent pas forcément aux mêmes types d'usagers
- ces 2 catégories d'eaux ne doivent pas avoir le même destinataire de déclaration en vertu de ces différences et des textes réglementaires déjà existants, donc : eaux naturelles = déclaration en mairie, eaux de réutilisation = déclaration en préfecture

Missions d'inspection et de contrôle ARS / Préfecture :

ATTENTION :

Ingérence face à l'usager particulier dans ses usages familiaux et autres petits usagers pour l'utilisation d'eaux naturelles !

Nous informons que nous ne laisserons pas passer ce type de dispositions abusives et inacceptables !

Aussi, ne pas oublier que le point III de l' article L.1321-4 du CSP (concernant la distribution d'eau à un public) définit que **le contrôle sanitaire ne s'applique pas** « aux eaux destinées à la consommation humaine provenant d'une source individuelle fournissant moins de 10 mètres cubes par jour en moyenne ou approvisionnant moins de cinquante personnes »

Donc, à nouveau une distinction à faire ici entre les usagers particuliers (habitats individuels) pour utilisation d'eaux naturelles et tous les autres types d'usagers !

Nota : Vous connaissez très bien les difficultés juridiques posées par un contrôle à domicile, dans l'habitat privé ! Ne compliquez pas les choses SVP !

Que les circuits alimentés par une EICH soient d'emblée **de couleur ou de matériau différent** que les circuits EDCH

Cette notion « *d'inerte vis-à-vis de l'eau* » est inconcevable concernant le stockage béton d'eau de pluie !
Grossière erreur déjà écrite dans l'arrêté 2008 !

Autoriser sans cadre expérimental et hors critères qualité d'eau le lavage du linge, **sous condition** d'un traitement préalable minimum par filtration sédimentaire d'au moins 25 micron et d'un traitement au charbon actif granulé.

L'ensemble des dispositions est difficilement applicable en l'état et disproportionné dans le cas des maisons individuelles avec utilisation d'eaux naturelles. Il faut pondérer ces dispositions en fonction du type d'eaux (naturelle ou réutilisée) et de l'enjeu très variable entre une maison individuelle et un collectif/public.

Ces critères de qualité d'eau, sont excessifs et totalement disproportionnés dans le cas d'eau impropre à la consommation. **Ces niveaux de qualité sont injustifiables**, puisque supérieurs à la qualité « eau de baignade »

Les systèmes utilisant des eaux naturelles mentionnées au 1° du I du présent article ne sont pas soumises à ces critères de qualité, excepté lorsque l'usage (~~lave-linge~~) d'alimentation de fontaine décorative est réalisé. (sortir l'usage lave-linge des critères qualité)

ATTENTION :

Nous vous informons que si vous maintenez l'exigence de critères de qualité d'eau pour l'usage lave-linge à base d'eaux naturelles dans les maisons individuelles (usages familiaux), nous vous demanderons par voie légale, que l'ANSES et le HCSP produisent des justifications de problèmes avérés pour cet usage dans des proportions suffisantes que pour décréter cette exigence qualité.

Obligations : **Il est aussi important dans cette sous-section de distinguer les obligations des usagers en habitats individuels des autres types d'usagers / propriétaires !**

Attention : Conformément au point III de l'article 8 de l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux, nous demandons clairement à ce que soit rappelé dans le décret que les obligations de **repérage / distinction des réseaux** intérieurs **ne s'appliquent** pas aux parties privatives des bâtiments d'habitation collective et des maisons individuelles !

Les déclarations doivent avoir lieux en mairie ou en préfecture, variable suivant le type d'eau :

- auprès de la mairie de la commune pour l'utilisation des eaux naturelles.
- auprès du préfet de département pour l'utilisation des eaux de réutilisation.

Ajouter référence à article R.2224-19-4 du CGCT relatif **au comptage** des volumes utilisés en intérieur, concernant les bâtiment raccordés au réseau assainissement collectif !

Attention : **Rappel du 4^e alinéa de l'article R.2224-19-2 du CGCT** à faire dans l'arrêté !

Les volumes utilisés en usages extérieurs non rejetés à l'assainissement collectif ne doivent pas être comptabilisés dans la redevance !

Eaux grises : autoriser l'arrosage des jardins potagers des bâtiments d'habitation avec des eaux grises traitées ou en irrigation souterraine si non traitées , hors cadre expérimental

Article 3 du projet de décret, qui vient **rectifier considérablement le sens de la rédaction de la 1^e partie du 1^{er} décret « REUT non domestique » que nous dénonçons** dans notre action.

Notre 1^e victoire !!

Article 3

Les articles **R.211-123 à R.211-127** de la sous-section 1 de la section 8 du chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement sont remplacés par les articles suivants ainsi rédigés :

« Article R.211-123 - La présente section est applicable aux eaux de pluie et aux eaux usées traitées pouvant être utilisées pour des usages non domestiques en application de l'article L.211-9. Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° “ eaux de pluie ” celles issues des précipitations atmosphériques collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien et de maintenance ;

2° “eaux usées traitées ” les eaux issues d'installations :

a)

b)

« Article R.211-124 – L'utilisation des eaux mentionnées à l'article R.211-123 est possible, sur le fondement de la présente section, pour les usages non domestiques.

On entend par « usages non domestiques » tous les usages autres que ceux définis à l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique.

« Article R.211-125 - Les utilisations d'eau dans les domaines suivants sont régies exclusivement par les dispositions qui leurs sont propres :

« 1° Les usages domestiques et dans les entreprises alimentaires,

« 2° Les utilisations d'eaux douces superficielles issues

« 3° Les usages au sein des installations mentionnées à l'article

« Article R.211-126 – L'utilisation des eaux de pluie définies au 1° de l'article R.211-123 est possible sans procédure d'autorisation pour des usages autres que ceux définis à l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique.

« Article R.211-127 – L'utilisation des eaux usées mentionnées au 2° de l'article R.211-123 peut être autorisée selon la procédure définie à la sous-section 2 de la présente section pour des usages **autres que ceux définis** à l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique. Lorsqu'il est envisagé d'utiliser les eaux usées traitées à des fins agronomiques ou agricoles, seule l'utilisation des eaux mentionnées au a) du 2° de l'article R. 211-123 peut être autorisée.